

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
M. Esquenet-Goxes

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elle permet la consultation des documents soumis au dépôt légal dans les conditions prévues à l'article L. 132-4 du code du patrimoine. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Au 1° de l'article L. 132-4 du code du patrimoine, les mots : « sur place » sont supprimés.

« III. – Les conditions d'application du II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réaffirmer que l'institut national de l'audiovisuel (INA) garde dans le champ de ses compétences la consultation des documents soumis au dépôt légal tel que prévu à l'article 1er de ce texte et facilite sa mise en œuvre.